RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID: 080-218002210-20211216-AR_172021-AR



Arrêté n°AR_172021 Crouy-Saint-Pierre le 16 décembre 2021

Arrêté Municipal Portant recrutement d'un agent recenseur

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre;

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158, titre V,

VU le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU la délibération n°57-2021 du 15 novembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme OLIVIER Manon est recrutée du 04 janvier 2022 au 19 février 2022 en qualité d'agent recenseur.

<u>ARTICLE 2</u> — L'agent sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et, vérifier, classer, numéroter ainsi que comptabiliser les questionnaires recueillis.

<u>ARTICLE 3</u> – Mme OLIVIER Manon percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n°57-2021 du conseil municipal en date du 15 novembre 2021

ARTICLE 4 – : Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la collectivité par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en sa possession.

<u>ARTICLE 5</u> — Mme OLIVIER Manon est soumise aux cotisations de droit commun et contributions de régime général sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (hors IRCANTEC et Pôle Emploi).

À Crouy-Saint-Pierre le 16 décembre 2021 Régis SINOQUET ANY-SAM

Notifié le:

Signature de l'agent :

M. LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.